



## **VI. Extrait Règlement intérieur concours complémentaire IFAS du 85**

Le présent règlement s'applique aux épreuves de sélection pour l'admission dans l'un des instituts de formation d'aides-soignants du département 85, organisées conformément à l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant. Le concours est un concours complémentaire départemental qui respecte une procédure régionale et des modalités d'organisation départementale. L'IFAS du CHD Vendée est porteur de l'organisation du concours complémentaire pour les IFAS du CH des Sables d'Olonne, de l'IFAS du CH de Challans Machecoul, de l'IFSO de la Roche-sur-Yon et de l'IFAS du CH de Fontenay le Comte.

Le candidat s'engage à respecter strictement toutes les instructions figurant dans ce règlement. Après en avoir pris connaissance, le candidat signe la fiche d'inscription aux épreuves de sélection qui mentionne qu'il s'engage à en respecter les termes.

### **Article 1**

#### **Conditions d'accès aux épreuves de sélection**

Se référer aux modalités décrites dans le dossier d'inscription (chapitre 1).

### **Article 2**

#### **Modalités d'inscription aux épreuves de sélection**

Il est décidé que chaque candidat se préinscrit sur le site de l'IFAS du CHD Vendée de la Roche-sur-Yon pour concourir.

Le calendrier et les conditions de recevabilité sont détaillés dans le dossier d'inscription.

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du (ou des) épreuves présentée(s) et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans un institut.

Il est demandé au candidat de porter la plus grande attention aux informations saisies et transmises. A la date de clôture du concours, les pièces justificatives doivent être présentes dans le dossier. Le cachet de la poste fait foi. Tout dossier présentant un manque de pièces justificatives ne sera pas pris en compte.

**Le candidat doit faire le choix de la formation explicitement sur cette fiche d'inscription.**

**Le candidat doit faire le choix de l'institut dans lequel il souhaite être admis par ordre de préférence sur la fiche de souhait.**

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas traité et détruit ultérieurement.

### **Article 3**

#### **Candidats en situation de handicap**

Le candidat qui peut prétendre à un aménagement des modalités des épreuves doit en demander la préconisation à la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA). La mise en œuvre de cette préconisation est soumise à la validation du directeur de l'IFAS, qui y répond dans la limite de ses moyens et en informe le candidat, en référence à l'article 12bis de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant. Tout justificatif de demande d'aménagement des épreuves doit parvenir au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

## Article 4

### Organisation des épreuves

Le déroulement des épreuves est précisé dans le dossier d'inscription

#### 4-1 Convocation

Chaque candidat est convoqué aux épreuves par courrier postal. Le candidat doit contacter l'institut si la convocation ne lui est pas parvenue 72 heures avant les épreuves. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves. L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé et des retards ou erreurs de distribution.

Le candidat compose au lieu qui lui est indiqué sur la convocation, qui peut être différent de son choix d'affectation.

#### 4-2 Vérification d'identité

Le candidat doit pouvoir justifier de son identité à tout moment lors des épreuves à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité et portant une photographie.

Liste des pièces permettant de justifier de son identité :

- passeport ou carte d'identité
- carte de séjour
- permis de conduire
- carte vitale avec photo

#### 4-3 Fraude ou tentative de fraude

Toute tentative de violation de l'anonymat peut conduire à l'élimination du candidat par le jury. Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des épreuves de sélection, sans préjuger des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées. Pendant les épreuves, seule la pièce d'identité du candidat et sa convocation sont posées sur la table, aucun autre document n'est accepté.

Il est formellement interdit de conserver tout appareil permettant le stockage ou la diffusion d'informations : montre connectée, calculatrice, baladeur, casque antibruit, trousse, étui...

Les affaires personnelles du candidat sont rangées au sol ou à distance du candidat. Les téléphones portables et tout autre appareil connecté doivent être éteints et rangés.

Le candidat est tenu de maintenir pendant toute la durée des épreuves ses oreilles dégagées et libres de tout dispositif, sauf appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves et attesté par un certificat médical.

#### 4-4 Plan Vigipirate

En fonction des préconisations ministérielles, des mesures de renforcement du contrôle d'accès aux lieux de composition pourront être mises en place. Il est demandé de ne pas se munir de sac ou bagage volumineux.

## Article 5

### Constitution du jury - concours de droit commun

Le directeur l'IFAS du **CHD Vendée de la Roche-sur-Yon** désigné par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, constitue le **jury d'admissibilité** du concours complémentaire des IFAS du département 85.

Ce jury est composé de :

- Le directeur de l'IFAS du **CHD Vendée de la Roche-sur-Yon**, président,
- Les directeurs des IFAS du 85 ou leurs représentants,
- Les formateurs permanents des instituts du 85.

Le directeur de l'IFAS du **CHD Vendée de la Roche-sur-Yon** désigné par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, constitue le **jury d'admission** pour l'ensemble des IFAS du 85.

Ce jury est composé :

- Le directeur de l'IFAS du **CHD Vendée de la Roche-sur-Yon**, président,
- Les directeurs des IFAS du 85 ou leurs représentants,
- 10 % des évaluateurs.

## Admission

Après délibération du jury, une liste des candidats admis est établie.

### Article 6

#### Constitution du jury en charge des sélections spéciales

La phase de sélection de dossier est cadrée par la commission départementale. Pour les candidats à la sélection spéciale, l'affectation pourra s'effectuer à l'IFAS des Sables d'Olonne en fonction des résultats de la sélection et du nombre de places offertes dans chaque institut. L'admission définitive est prononcée par le jury d'admission constitué par le directeur de l'IFAS du **CHD Vendée de la Roche-sur-Yon**.

Le directeur de l'IFAS du **CHD Vendée de la Roche-sur-Yon** désigné par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, constitue le jury d'admission pour l'ensemble des IFAS du 85.

Ce jury est composé :

- Le directeur de l'IFAS du **CHD Vendée de la Roche-sur-Yon**, président,
- Les directeurs des IFAS du 85 ou leurs représentants,
- 10 % des évaluateurs.

### Article 7

#### Gestion des listes

##### 7-1 Admission définitive

L'admission des candidats s'effectue au regard des résultats obtenus aux épreuves de sélection, du nombre de places offertes dans chaque Institut de formation et des vœux formulés par les candidats.

« *L'admission définitive est subordonnée :*

- à la production de la confirmation écrite dans un délai de 10 jours suivant l'affichage des résultats ;*
- à la production, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'élève ne présente pas de contre-indication physique, ni psychologique à l'exercice de la profession ;*
- à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.*

*Aucune dérogation n'est possible.*



*Il est fortement recommandé de démarrer vos vaccinations le plus tôt possible. En l'absence de vaccinations à jour, vous ne pourrez pas aller en stage ce qui peut compromettre l'obtention de votre Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant dans les délais habituels.*

##### 7-2 Gestion de la liste complémentaire

Il sera fait appel à la liste complémentaire après épuisement de la liste complémentaire du 1<sup>er</sup> concours dans la limite de la capacité d'accueil des instituts fixée par la région.

La liste sera gérée par l'IFAS du **CHD Vendée de la Roche-sur-Yon**

Le candidat s'engage à informer l'institut en cas de désistement dans les plus brefs délais.

### **7-3 Reports de scolarité**

« Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées. Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans. En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si l'élève apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut de formation. Le directeur fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans.

Le report est valable pour l'institut de formation d'aides-soignants dans lequel le candidat avait été précédemment admis » (article 12 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié).

### **Article 8**

#### **Demande de consultation de copie**

Le candidat a la possibilité de consulter sa copie. Celle-ci ne comporte aucune annotation ni appréciation en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978.

Cette consultation est possible dans un délai d'une année après la réunion du jury d'admission.

La grille d'évaluation n'est jamais communiquée : l'évaluation relève de la compétence souveraine du jury.

### **Article 9**

#### **Demande de consultation ou de communication de la fiche d'évaluation de l'épreuve orale**

Aucune consultation, ni communication ne sont possibles : « En ce qui concerne l'épreuve d'entretien, la fiche d'évaluation n'a pas le caractère d'un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978, c'est un document couvert par le principe du secret des délibérations du jury, qui est souverain. »

Vous pouvez cependant solliciter un entretien avec le directeur de l'IFAS. Cet entretien doit permettre d'avoir des éléments de compréhension de la note obtenue.

Aucun entretien téléphonique ne sera accordé.

### **Article 10**

#### **Protection des données**

Conformément aux règles visant à protéger les personnes contre la transmission et l'usage abusif des données personnelles, les instituts s'engagent à protéger les données communiquées par les candidats. Ces données sont utilisées exclusivement dans les opérations de concours et d'admission. A ce titre, elles peuvent être transmises, selon les nécessités, aux différents intervenants qui participent au processus de sélection : instituts du regroupement, établissements supports, prestataire de gestion informatique, Agence Régionale de Santé (ARS). Tous les destinataires s'engagent à protéger les données personnelles et à ne pas les communiquer à des tiers.

En validant son inscription, le candidat autorise expressément l'utilisation et la transmission de ces données selon les nécessités d'organisation des épreuves et d'admission dans les instituts.

A la Roche-sur-Yon, le 20 mai 2019

Didier BLED,  
Directeur de l'IFAS du CHD Vendée de la Roche-sur-Yon